



PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETÉ

Le préfet de l'Ain

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de l'Ain ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU les observations de terrain réalisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « vague de froid » ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ain ;
CONSIDERANT que les conditions climatiques depuis le 1^{er} février 2012 ont été de nature à perturber le rythme biologique de certaines espèces de gibier, que celles-ci ont rencontré des difficultés pour leurs déplacements et leur recherche de nourriture, et qu'à ce titre, il convient d'assurer leur protection en permettant la bonne redistribution spatiale et la reprise d'une alimentation normale ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'exercice de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et de la Bernache du Canada est suspendu sur l'ensemble du département de l'Ain jusqu'au vendredi 10 février 2012, 20 heures.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Monsieur le préfet de l'Ain, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental Ain-Rhône de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 FEV. 2012

Le Préfet,